

Association Hippique La Gourmette
141, rue Roger Gervolino
BP 14377
Magenta Aérodrome
98803 NOUMEA
Tél.: 25.36.88
E-mail : gourmette@lagoon.nc



REGLEMENT INTERIEUR

Partie I : REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

PREAMBULE

Le présent règlement est établi dans l'intérêt de chacun conformément aux règles du savoir-vivre au sein d'une communauté. Il est conçu en vue d'organiser la vie au sein de notre club ainsi que l'enseignement et la pratique de l'équitation.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer scrupuleusement et de bonne grâce afin d'éviter des rappels à l'ordre ou la mise en application de sanctions toujours désagréables à formuler et à recevoir. Dès leur arrivée sur les installations, les membres sont priés de se conformer aux directives prescrites par le présent règlement, dont ils sont signataires. Un exemplaire est remis à chaque adhérent.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Fonctionnement de l'association

L'Association Hippique de La Gourmette est un club sportif régi par la loi du 1^{er} juillet 1901. Tout membre doit se sentir concerné par la bonne tenue du Club, le respect des installations, et doit apporter sa contribution pour sa bonne marche (exemple : nourrir les chevaux en l'absence de personnel sur demande des enseignants et/ou du Comité, bénévolat pendant les concours organisés par la Gourmette...).

Tout membre doit participer à l'accueil des nouveaux membres et s'efforcer de maintenir une ambiance saine et sereine.

Tout membre est habilité à formuler remarques, observations ou suggestions auprès d'un membre du Comité de Direction ou d'un enseignant ou à inscrire ces dernières dans un cahier mis à disposition à cet effet dans le bureau des enseignants. Il convient toutefois que cela soit fait en termes courtois et posés.

ARTICLE 2 : Personnel de l'association

Le personnel rétribué par l'association n'a d'ordres, de consignes ou d'observations à recevoir que du président ou d'un membre du comité de direction mandaté ou du directeur.

ARTICLE 3 : Admission

L'adhérent devient membre actif de l'association par le versement de son droit d'entrée, le paiement de sa première cotisation et le règlement de sa licence Fédération Française d'Equitation, obligatoire.

Le droit d'entrée est acquis à vie.

Les membres de la Section Militaire Equestre (SME) sont dispensés du droit d'entrée.

ARTICLE 4 : Cotisation

La cotisation annuelle est réglée en une seule fois avant le 10 du premier mois de l'année au titre de laquelle elle est due.

ARTICLE 5 : Démission

La démission d'un membre s'effectue soit par lettre, soit par déclaration verbale auprès du secrétariat qui l'enregistre.

En cas de démission, la cotisation annuelle est acquise et non remboursable, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 6 : Tarifs

Les tarifs des activités proposées par l'association hippique de La Gourmette sont déterminés par le Comité de Direction et validés lors de l'Assemblée Générale de l'Association. Ils sont affichés sur les tableaux d'information et disponibles auprès du secrétariat.

Toute reprise réservée et non décommandée 24 heures à l'avance donnera lieu à la perception du montant de la monte, sauf absence justifiée par la production d'un certificat médical ou cas exceptionnel.

ARTICLE 7 : Cavalier de passage

Toute personne de passage sur le Territoire, et possédant sa licence FFE de l'année en cours, peut participer aux activités équestres de l'association selon les tarifs en vigueur et sous réserve de disponibilité au sein des reprises.

ARTICLE 8 : Sellerie

Les selleries construites en dur sur un emplacement Gourmette doivent faire l'objet d'une demande écrite motivée auprès du Comité Directeur pour validation de la demande et de l'emplacement, en conformité à un cahier des charges à déterminer.

Si de par son emplacement une sellerie devient gênante, ou si le Club souhaite faire des travaux, il est en droit de demander son démantèlement. Le Club ne prendra pas en charge son déplacement.

L'emplacement utilisé par cette sellerie est mis à disposition du propriétaire à titre gracieux par le Club qui est en droit de récupérer l'emplacement à tout moment.

Le propriétaire de la sellerie cède à titre gracieux ces installations s'il quitte le Club.

ARTICLE 9 : Casiers

Il existe 2 types de casiers:

1. Les casiers appartenant à la Gourmette qui sont mis en location aux membres du Club qui en font la demande. L'attribution se fait en priorité aux propriétaires et aux locataires de chevaux dans la limite de un casier par cheval et par ordre de demande, puis aux autres membres par ordre de demande. Les intéressés doivent en faire la demande par écrit au secrétariat. Il est formellement interdit, pour des raisons d'hygiène, de stocker des aliments dans les casiers.
Les cavaliers doivent en tout temps veiller au maintien de la propreté du local abritant les casiers sous peine de se voir perdre son droit au casier.
2. Les casiers mobiles achetés par les cavaliers et positionnés à proximité des boxes. Une demande préalable doit être faite par courrier au Comité Directeur pour validation de l'emplacement. Les casiers doivent être positionnés de façon à ne pas occasionner de gêne pour les autres cavaliers, pour le travail des palefreniers et pour le passage de véhicules. Ils doivent être maintenus en bon état de façon à ne pas occasionner de risque de blessures pour les chevaux. Le matériel doit être rangé à l'intérieur du casier et celui-ci doit être fermé par un cadenas. Ces casiers sont la propriété des cavaliers et le club n'est pas responsable d'éventuelles dégradations ou vols même commis par mégarde par le personnel du club.
Si de par son emplacement un casier devient gênant, le club est en droit de demander son déplacement. L'emplacement utilisé par ce casier est mis à disposition du propriétaire à titre gracieux par le club qui est en droit de récupérer l'emplacement à tout moment.

De plus, toutes les affaires doivent être rangées dans le casier ou, au mieux, au-dessus et ce dernier doit être fermé par un cadenas. Le club ne sera pas responsable des dégradations ou vols occasionnés sur les casiers.

ARTICLE 10 : Admission à monter

Nul n'est autorisé à monter au sein du club s'il n'a pas répondu d'une part, aux conditions d'admission et, d'autre part, s'il n'est pas en règle vis-à-vis du présent règlement.

ARTICLE 11 : Attribution des chevaux

Avant chaque activité (reprise, ballade, sortie, travail à pieds...), l'enseignant responsable attribue à chaque cavalier le cheval qu'il juge le mieux lui convenir. Cette attribution ne saurait en aucun cas être discutée par quiconque. Le choix de l'enseignant est guidé par :

- l'état de santé du cheval,
- l'activité antérieure du cheval,
- le type d'activité envisagé,
- la compétence du cavalier,
- la taille du cavalier,
- etc.

ARTICLE 12 : Travail en reprise

Un agenda concernant la planification des reprises et autres activités est à la disposition des adhérents.

Afin de rationaliser le travail et d'améliorer l'efficacité de l'enseignement, les enseignants organisent les reprises et autres activités en fonction du niveau de connaissances des cavaliers. Les niveaux de travail sont déterminés par les enseignants, en fonction des progrès réalisés. Dans un souci de confort de travail aussi bien pour l'enseignant que pour le cavalier et son cheval, le nombre de cavaliers par reprise est limité à 8, sauf dans certains cas particuliers et en accord avec l'enseignant concerné.

L'enseignant en charge d'une reprise est seul responsable du programme de sa reprise, qui s'effectue selon ses directives. Il peut parfois s'adjoindre un cavalier apte à le seconder.

ARTICLE 13 : Travail en dehors des reprises

Il est interdit de monter les chevaux de Club en dehors des reprises et autres activités organisées par les enseignants, sauf autorisation ou demande spécifique d'un enseignant.

ARTICLE 14 : Leçons particulières

Une leçon particulière (LP) donnée par un enseignant à un cavalier en dehors du planning régulier des reprises est assimilée à une reprise dans le présent règlement. Une tarification particulière est toutefois appliquée aux LP.

ARTICLE 15 : Interruption de reprise

Toute reprise commencée et interrompue par le cavalier donne lieu systématiquement au paiement de la monte.

CHAPITRE III – SECURITE et ASSURANCES

ARTICLE 16 : Horaires d'ouverture -Accès au centre

Accès libre :

L'accès aux membres propriétaires majeurs est libre. Les propriétaires mineurs doivent être accompagnés d'un majeur.

Accès réglementé :

L'accès au centre équestre La Gourmette est réservée aux visiteurs, aux membres non propriétaires uniquement pendant les heures d'ouverture du centre, soit :

- Le lundi de 14h à 20h
- Du mardi au dimanche de 7h30 à 20h
- Vacances scolaires : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h

L'accès aux box des chevaux est interdit de 11h30 à 14h.

Tout accès en dehors des horaires est possible uniquement sur demande, et après acceptation du Président.

ARTICLE 17 : Accès écuries/carrières

Compte tenu de la disposition des lieux et afin d'éviter tout risque d'accident ou d'incident, tous les cavaliers devront accompagner, **à pieds et au pas**, leurs chevaux de Club ou de propriétaire depuis les écuries jusqu'à la zone de travail (carrières, paddock, rond de longe, marcheur, etc..), sauf autorisation de l'enseignant.

ARTICLE 18 : Responsabilité-Assurance

Les pratiquants sont assurés en responsabilité civile par l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garanties qui lui sont accordées.

En dehors du temps de pratique équestre, les cavaliers, membres ou usagers, sont couverts par leur propre assurance responsabilité civile et accident, qu'ils reconnaissent avoir souscrit.

Tous les cavaliers doivent être notamment titulaires de la licence FFE de pratiquant qui les couvre en R.C. pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation à l'intérieur et à l'extérieur du Centre Equestre.

Les usagers mineurs ne sont sous la responsabilité équestre que durant leur reprise et une demi-heure après la reprise.

En dehors des heures de reprises ou des activités organisées par le Club, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal qui doivent veiller à ne pas laisser leur enfant seul sur les installations.

Le Centre Equestre dégage toute responsabilité pour tout enfant laissé seul dans les installations.

ARTICLE 19 : Tenue

De façon à répondre aux exigences des assureurs, et par mesure de sécurité, le port de la bombe ou du casque trois points attaché est obligatoire pour tout cavalier dès lors qu'il est à cheval. Le refus du port de la bombe ou du casque trois points exclut le cavalier de l'activité et le prive de toute couverture par les assurances.

Le cavalier à cheval devra également être équipé au minimum d'un pantalon, de boots ou bottes ou chaussures fermées. Quand il longe, il devra être équipé de la même tenue.

ARTICLE 20 : Santé

L'attention des nouveaux membres est attirée sur les risques d'infection que présente tout accident d'équitation même mineur. En conséquence, une vaccination antitétanique est vivement conseillée.

Les chevaux présents au club doivent obligatoirement être à jour de leurs vaccins et suivre un traitement antiparasitaire régulier, simultanément aux chevaux de Club sous peine d'expulsion du club. Une information sera faite par le Club.

ARTICLE 21 : Cheval en liberté

Il est instamment demandé à tout membre de ne laisser aucun cheval en liberté en dehors des paddocks, et de limiter le stationnement des chevaux sur les voies d'accès.

Tout cheval ne pourra être laissé libre sur l'une des carrières sans autorisation spéciale de l'enseignant responsable. Il fera alors l'objet d'une surveillance constante de la part de la personne qui l'aura lâché, il sera sous son entière responsabilité. Les carrières sont spécialement réservées au travail des chevaux.

Le rond de longe :

Il est interdit de se servir du rond de longe comme paddock pour les chevaux, sauf autorisation spéciale d'un enseignant.

Les paddocks privés :

Avant toute construction, une demande motivée doit être faite par courrier au Comité Directeur pour validation de la demande et de l'emplacement. Le club se réserve le droit de refuser la demande aussi motivée soit-elle. Les travaux sont à la charge du demandeur, les paddocks doivent être démontables, positionnés de façon à ne pas occasionner de gêne pour les autres cavaliers, pour le travail des palefreniers et pour le passage de véhicules. Ils doivent être maintenus en bonne état de façon à ne pas occasionner de risque de blessures pour les chevaux. Ils doivent être électrifiés sur une batterie autonome, non raccordée sur le réseau électrique du club. Ces paddocks sont la propriété des demandeurs et le club n'est pas responsable d'éventuelles dégradations même commises par mégarde par le personnel du club.

Si de par son emplacement un paddock devient gênant, ou si le club souhaite faire des travaux, il est en droit de demander son démantèlement. Le club ne prendra pas en charge son déplacement.

L'emplacement utilisé par ces paddocks est mis à disposition du propriétaire à titre gracieux par le Club qui est en droit de récupérer l'emplacement à tout moment. Le propriétaire du paddock cède à titre gracieux ces installations s'il quitte le club.

Les paddocks privés temporaires :

Un propriétaire peut réaliser un paddock mobile pour la journée après demande de l'autorisation à un enseignant.

Si ce paddock n'est pas électrifié par une batterie, une surveillance du cheval devra être faite pendant toute la durée de sa présence dans le paddock.

Ce paddock devra obligatoirement être démonté à la fin de la journée.

Le Club ne sera pas responsable de la dégradation de ce paddock même commise par mégarde par le personnel du Club.

Les paddocks de club :

Les paddocks de club sont réservés à la détention des chevaux, en conséquence :

- Interdiction de couper le courant sauf urgence ;
- Refermer les portes après chaque utilisation ;
- Utilisation maximum de 2 heures par jour, par cheval ; au-delà, les palefreniers seront autorisés à libérer le paddock. En cas d'abus du propriétaire, le Comité Directeur sera informé pour une sanction éventuelle.
- Utilisation libre sauf les:
 - lundi matin,
 - dimanche matin,
 - Week-end de concours.
- Interdiction de demander aux palefreniers de (sauf autorisation spéciale) :
 - mettre et/ou de rentrer les chevaux de propriétaire,
 - nourrir au paddock
- Si un cheval casse un paddock prévenir un enseignant ou la secrétaire ;
- Si un cheval de propriétaire casse un paddock, la réparation est à la charge du propriétaire ;
- Chaque propriétaire est responsable de son cheval mis au paddock, il doit vérifier que les paddocks soient bien fermés et veiller à ce que le courant soit mis ;
- Le club n'est pas responsable si un cheval est blessé ;
- Si les règles d'utilisation ne sont pas respectées, les paddocks seront interdits au propriétaire.

Le marcheur :

L'accès au marcheur est règlementé, il est interdit à toute personne d'utiliser ce dernier à sa convenance sans autorisation spéciale d'un enseignant.

L'utilisation du marcheur est facturée à la séance selon le tarif en vigueur. Les chevaux sont sortis par les palefreniers ou les enseignants. Si un propriétaire souhaite que son cheval soit mis au marcheur, il doit en faire la demande auprès du secrétariat et se renseigner sur le montant de la prestation.

ARTICLE 22: Accès aux boxes

Nul n'est autorisé à sortir un cheval de son box sans l'autorisation express d'un enseignant ou de son représentant, ou du propriétaire du cheval concerné.

ARTICLE 23 : Etalons

Les étalons sont interdits au club sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 24 : Présence des chiens

Les chiens en liberté ne sont pas admis dans les limites du club. Tout chien, quelle que soit sa taille, devra obligatoirement être tenu en laisse ou attaché.

Les propriétaires de chiens éviteront les aboiements intempestifs, nuisibles au travail des chevaux et des cavaliers ainsi qu'à la tranquillité des spectateurs. Tout propriétaire de chien est responsable des accidents ou incidents provoqués par son animal.

Par respect pour le personnel d'entretien et les membres du Club, les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal.

La présence des chiens est interdite dans l'enceinte du Club House.

ARTICLE 25 : Interdictions diverses

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des écuries, dans les carrières et à cheval.

L'usage du téléphone portable en reprise est également formellement interdit, sauf en cas d'urgence professionnelle.

ARTICLE 26 : Franchise d'assurance

En cas d'accident, sous couvert de la licence, lors du remboursement des frais engagés, il est bien entendu que le solde non remboursé par l'assureur, reste à la charge de l'accidenté.

En cas d'accident matériel, lors du remboursement des frais de réparation au titre de la responsabilité civile du membre en cause, il est bien entendu que la franchise retenue par l'assureur reste à la charge du membre.

ARTICLE 27 : Effets personnels

L'Association Hippique de la Gourmette n'est en aucun cas responsable des effets personnels de ses membres, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Les casiers mis à disposition doivent être fermés à clé.

CHAPITRE IV – SOINS AUX CHEVAUX

ARTICLE 28 : Respect du cheval

Tout cavalier doit avoir à l'esprit que les chevaux d'école constituent les outils permettant la progression de son équitation. A ce titre, il est primordial de se préoccuper de leurs soins, de leur état et de leur matériel, en complément du travail de qualité apporté par les salariés du Club, permettant ainsi à tous de disposer d'une cavalerie entretenue et suivie.

ARTICLE 29 : Soins aux chevaux

Afin d'éviter les risques de blessures ou maladies prolongées, chaque cavalier devra, avant, comme après, toute utilisation d'un cheval (reprise, ballade, travail à pieds, etc), informer le responsable équestre du moment, de toute anomalie constatée sur le cheval attribué. Le cavalier devra participer, dans la limite de ses capacités, aux soins nécessaires.

Le pansage fait partie intégrante de l'équitation. Les cavaliers confirmés doivent spontanément aider les débutants à panser et harnacher les chevaux.

Aucun cheval ne sera accepté en reprise si les soins élémentaires ne lui ont pas été prodigués par son cavalier. En conséquence, le cavalier devra se présenter aux écuries suffisamment de temps avant l'heure prévue de début de reprise pour dispenser à sa monture les soins de rigueur (pansage, blessures, etc..)

ARTICLE 30 : Transport

Les protections de transport sont obligatoires lorsque le cheval voyage dans le camion de La Gourmette. Sauf autorisation de l'enseignant, aucun cheval de club ne peut être transporté en van de particuliers.

Lors de sa participation à une activité équestre ayant lieu hors des installations de La Gourmette, le cavalier doit être présent physiquement aux embarquements et aux débarquements du cheval qui lui est confié ; à moins d'une entente entre cavaliers, dont l'enseignant de permanence doit être informé. En cas de manquement à cette obligation, le Club se réserve le droit de facturer l'intervention.

CHAPITRE V – MATERIEL

ARTICLE 31 : Matériel de sellerie et entretien

Les selles et harnachements appartenant à l'association sont réservés aux chevaux de club.

Chacun doit veiller à l'entretien des selles, harnachements et protections (guêtres, protège-boulets) des chevaux en s'employant à les tenir propres (laver les mors et les protections), en les rangeant correctement dans la sellerie à la place qui leur est attribuée et en participant à leur entretien général (savonner les cuirs, graisser...).

De même, tout cavalier devra signaler toute anomalie relative au matériel de sellerie utilisé, au secrétariat ou à l'enseignant responsable.

ARTICLE 32 : Matériel de pansage

Il est conseillé à chaque cavalier d'acquérir son propre matériel de pansage constitué de :

- Une brosse
- Une étrille
- Un cure-pieds
- Une éponge
- Un chiffon
- Un licol
- Une longe
- Une paire de guêtres

L'enseignant responsable peut autoriser l'utilisation du matériel de pansage du club, que le cavalier devra restituer dans l'état dans lequel il lui a été prêté et à l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 33 : Véhicules de l'association

L'usage du tracteur et de sa remorque est strictement interdit aux membres mineurs, sauf autorisation du Président du Club ou du responsable du concours.

La conduite du camion est réservée aux membres adultes du Club autorisés par le Président. Les passagers mineurs dans la cabine, sont autorisés avec l'autorisation écrite des parents.

ARTICLE 34: Club house

Les membres du club désirant réaliser une soirée dans le club house peut en faire la demande au Comité Directeur par courrier, après avoir obtenu l'accord du gérant.

Le mobilier du Club House devra être en bon ordre afin d'offrir le meilleur accueil possible. L'usage privé de tout ou partie doit faire l'objet d'une autorisation du Comité Directeur, sous la présence d'un membre majeur.

CHAPITRE VI – STATIONNEMENT

ARTICLE 35 : Stationnement des véhicules

Les voitures et les vans des membres doivent stationner sur les aires de stationnement prévues à cet effet et sont interdits dans le périmètre des écuries. Des dérogations sont toutefois prévues dans les cas suivants :

- transport de charges lourdes ou encombrantes,
- transport de personnes handicapées,
- embarquement ou débarquement de chevaux,
- cas de force majeure.

Les personnes bénéficiant d'une dérogation permanente sont les suivantes :

- les vétérinaires,
- le maréchal-ferrant,
- les services d'urgence,
- les fournisseurs (foin, copeaux,...).

Les cycles, motos et boosters des seuls membres doivent stationner sur l'emplacement du parking prévu à cet effet.

Ils peuvent exceptionnellement trouver refuge, de façon temporaire, sous le préau du club, en cas de fortes pluies. Dès la fin de la pluie, ils doivent obligatoirement stationner sur le parking comme en temps normal. En toute hypothèse les propriétaires des deux-roues devront nettoyer les traces de boue occasionnées par leur passage.

CHAPITRE VII – ENTRETIEN DU CLUB

ARTICLE 36 : Propreté

Les membres doivent tenir le club propre, ne rien jeter par terre qui soit susceptible de blesser un cheval ou de nuire à l'aspect extérieur des installations.

Les bouteilles et canettes seront rapportées au bar ou jetées dans les poubelles mises à disposition dans le Club.

ARTICLE 37 : Douches

Tout cavalier doit nettoyer la douche qu'il a utilisée pour son cheval après chaque utilisation. Les chevaux ne doivent rester dans la douche que le temps nécessaire à leur douchage afin de permettre l'utilisation de ces installations par l'ensemble des cavaliers, les douches ne devant pas être considérées comme un lieu de passage.

ARTICLE 38 : Fermeture du club

Le dernier membre présent dans l'enceinte du centre équestre a la responsabilité de vérifier que toutes les lumières sont éteintes et les barrières fermées lorsqu'il quitte les installations.

CHAPITRE VIII – EXAMENS et CONCOURS

ARTICLE 39 : Inscription aux examens

L'inscription aux examens est décidée par les enseignants au vu du niveau du cavalier.

Le Club peut faire appel à un enseignant extérieur pour faire passer les examens à ses cavaliers.

ARTICLE 40 : Concours

Chaque cavalier doit respecter dans leur intégralité les règlements des concours et l'organisation des épreuves dans lesquelles il est engagé. Il doit respecter les membres du jury, ses adversaires, les enseignants, le public et les dirigeants.

Le Comité Directeur se réserve le droit d'appliquer l'une des sanctions de l'article 39 en cas de manquement aux obligations du paragraphe précédent.

L'inscription des cavaliers aux concours n'étant pas automatique, il est déposé, au niveau du tableau d'affichage, un cahier relatif aux inscriptions aux concours à remplir au plus tard le mercredi 17h pour le concours de la semaine suivante (10 jours auparavant).

CHAPITRE IX – SANCTIONS

ARTICLE 41: Sanctions

Tout manquement à la discipline en général et plus particulièrement en ce qui concerne le langage vulgaire, la mauvaise tenue, une attitude discourtoise vis-à-vis d'autrui (grossièreté, impolitesse, insolence...) fera l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement oral
- avertissement écrit,
- mise à pied,
- exclusion.

Le present règlement intérieur, approuvé en Assemblée générale le 1er juin 2016, abroge et remplace toute disposition antérieure.

Marie Pierre CHAVANEL
Secrétaire de Comité

Bruno D'ARCANGELO
Président



ACCUSE DE RECEPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Je, soussigné(e),
- reconnais avoir pris connaissance du présent règlement intérieur du 1^{er} juin 2016 en date du _____ et l'accepte dans sa totalité.

- J'autorise l'Association Hippique La Gourmette à utiliser mon image ou celle des personnes dont j'ai la responsabilité légale, visible sur photographies prises lors des activités équestres, à des fins de promotion et d'information, y compris sur le site internet de l'association.

- Je reconnais connaître et accepter les risques liés à la pratique des activités équestres aussi bien en ce qui me concerne que pour les personnes dont j'ai la responsabilité légale.

Si le membre signataire est mineur, nom/prénom de son responsable légal (père – mère- autre à préciser) :

Fait à Nouméa le :

<p>Signature du membre précédée de la mention <i>lu et approuvé</i></p> <p>Nom : Prénom</p>	<p>Signature du responsable légal, pour les mineurs, précédée de la mention <i>lu et approuvé</i></p> <p>Nom : Prénom : Parenté :</p>
--	--

,

,